

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 41-160-1910 accordant au sieur Mohamed Hussein la concession définitive d'une parcelle de terrain sise au village de Bender- Djedid.

n° 41-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 13 janvier 1852 et 29 décembre 1899 sur le régime des CONCESSIONS : Vu la lettre du 19 novembre 1909 par la quelle le sieur Mohamed Hussein, ancien Cadi de Djibouti, sollicite la concession définitive d'une parcelle de terrain, sise au village du Bender-Djedid, sur laquelle il a édifié une maison et pierres.

Vu rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 10 février 1910 et le plan y annexé: Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 16 février 1910. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — 1 est faite concession définitive au sieur Mohamed Hussein, ancien Cadi de Djibouti, d'une parcelle de terrain sise au village de Bender-Djedid, d'une superficie totale de 284 m² 35 et sur laquelle il a édifié une maison en pierres : Cette concession, qui présente la forme d'un rectangle, est limitée de la façon suivante conformément au plan ci-annexé : Au nord par l'Avenue N°9; au sud, par l'Avenue N° 10; à l'est, par le Boulevard N° 5; à l'ouest, par le Boulevard N° 4. Les côtés de ce rectangle ont respectivement pour longueur 11 mètres et 25 m. 2: les plus petits côtés sont ceux en face au nord et au sud. Un trottoir de 0 m 75 de largeur borde la concession sur ses quatre faces. Art 2 — Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte, sans l'autorisation de l'Administration, modifier en quoi que ce soit la forme et la superficie de la concession concédée. Art. 3 — La présente concession est faite à titre gratuit, Art 4. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 4 — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession du fait l'objet du présent arrêté, Art. 6. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'Enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté. Art. 7

- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

P, PASCAL.Par le Gouverneur;Le Secrétaire généralCASTAING.